

de tous les dommages qu'a entraînés pour lui l'accident dont s'agit.

La condamne provisionnellement à lui payer quinze cents francs de dommages-intérêts ;

Et avant de statuer plus avant, commet d'office comme experts, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement : MM. M., M. et D. docteurs en médecine, domiciliés à Charleroi, lesquels, serment préalablement prêté devant ce tribunal, auront pour mission d'examiner le demandeur, de décrire son état de santé et d'apprécier toutes les conséquences qu'a eues, a, ou aura pour lui, l'accident dont s'agit ;

Pour, leur rapport déposé au greffe, être conclu et statué comme de droit ;

Condamne la défenderesse aux dépens à ce jour jusque et y compris la signification du présent jugement.

TRIBUNAL DE CHARLEROI

14 mars 1899.

ACCIDENT DU TRAVAIL — TRANSPORT DE POUTRELLES DANS UN ATELIER. —
OUVRIER BLESSÉ. — ÉLÉMENTS DE LA RESPONSABILITÉ DU PATRON. —
PREUVE PAR ENQUÊTES.

Lorsqu'un ouvrier, blessé par des poutrelles, attribue la responsabilité de cet accident à un mouvement intempestif imprimé au chariot circulant sur un pont roulant et auquel étaient suspendues ces poutrelles, ainsi qu'à la façon négligente (« à panier » au lieu de « à rivet ») dont étaient attachées celles-ci, il y a lieu d'ordonner une enquête sur les faits allégués dans ces deux ordres d'idées.

Ne doivent point faire l'objet d'une enquête, les articulations de nature à être établies par expertise, ou celles qui constituent des appréciations ou conclusions.

(B. C. SOCIÉTÉ CENTRALE DE C.)

Attendu que le 20 mai 1897 le demandeur a été blessé par des poutrelles, transportées d'un point à un autre de l'atelier de la société à H. ;

Qu'il attribue la responsabilité de ces blessures, et de leurs conséquences, à la société défenderesse, dont la faute consisterait : 1° dans le mouvement intempestif et imprudent imprimé au chariot circulant sur le pont roulant, et auquel étaient suspendues les poutrelles ; 2° dans la façon négligente dont étaient attachées celles-ci ;

Attendu que pour établir les fautes sur lesquelles il fonde son action, le demandeur cote des faits pertinents et relevants, et dont la preuve est admissible, sauf le quatorzième fait, qui ne peut être établi que par expertise, et la partie finale du douzième fait qui constitue une appréciation ; qu'il y a également lieu d'autoriser la preuve du premier fait, articulé par la société défenderesse, sauf dans la partie qui n'est qu'une conclusion ;

Que pour le second fait, il est la contre-partie du quatorzième fait coté par le demandeur et ne peut, comme lui, faire l'objet que d'une expertise ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, avant de statuer au fond, admet le demandeur à établir, par toutes voies de droit, témoins compris ;

1° Que le demandeur a été, le 20 mai 1897, victime d'un accident industriel, au service de la défenderesse ;

2° Que cet accident est arrivé dans les circonstances suivantes : un pont roulant se meut mécaniquement d'un bout à l'autre de l'usine, dans le sens de la longueur de celle-ci ;

3° Sur ce pont peut se mouvoir, à son tour, dans le sens de la largeur de l'usine, un petit chariot muni d'un treuil ;

4° On transporte ainsi d'un endroit à un autre de l'usine, grâce à ce double appareil, les objets pondéreux ;

5° Le jour de l'accident, on avait à charger, sur un wagon arrêté à l'une des extrémités de l'établissement, des poutrelles se trouvant à l'autre extrémité ;

6° On suspendit trois de ces poutrelles aux chaînes d'un treuil installé sur le chariot qui se trouvait sur le pont ;

7° Ce chariot se trouvait, à ce moment, sur le pont, du côté dit de Fayt. Il n'y avait, de ce côté en dessous de lui du parcours, qu'il devait effectuer, que du matériel ;

8° Le demandeur travaillait dans l'usine; en même temps que d'autres ouvriers, du côté dit Saint-Pierre;

9° Au moment où le pont roulant approchait de l'endroit sous lequel travaillait le demandeur, l'un des ouvriers qui étaient sur le pont, donna au chariot, sans en avoir reçu l'ordre, et sans avertir, une impulsion qui l'envoya du côté Saint-Pierre;

10° Les poutrelles suspendues au-dessous oscillèrent, glissèrent hors des chaînes et vinrent atteindre le demandeur;

11° Ces poutrelles étaient mal attachées, en ce sens qu'elles étaient simplement retenues à « panier »;

12° La prudence et l'usage commandaient de les attacher « à rivet »;

13° Le demandeur, atteint de contusions multiples, n'a pu encore reprendre son travail;

14° Que le demandeur était, lors de l'accident, âgé de 27 ans, et gagnait un salaire moyen de 4 francs;

La défenderesse entière en preuve contraire est admise à établir par les mêmes voies;

Que le demandeur a été averti de se tenir hors du passage de la poutrelle, et que néanmoins il est resté, sans nécessité, à l'endroit où il était;

Et, vu l'article 1035 du Code de procédure civile, commet M. le Juge de paix du canton de Binche pour tenir les enquêtes. Dépens réservés.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

TRIBUNAL DE CHARLEROI

14 mars 1899.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — CHARBONNAGE. — ÉBOULEMENT. — PRÉTENDUE INSUFFISANCE DU BOISÉMENT. — CIRCONSTANCES CONTRAIRES. — RÉCLAMATIONS DES OUVRIERS. — NON-RESPONSABILITÉ.

S'il est acquis que les bois employés étaient plus gros que d'ordinaire, et même les plus gros que les préposés d'un charbonnage eussent à leur disposition, qu'un éboulement s'est produit sans craquement